

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 08 décembre 1939 étendant à certaines colonies les dispositions du décret du 19 octobre 1939 concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France.

n° 08

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
8 décembre 1939

Numéro JO  
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro  
31 janvier 1940

### VISAS

Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice : Vu la loi du 10 août 1943 sur la nationalité et les actes qui l'ont modifiée : Vu le décret du 5 novembre 1928 fixant, sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité française dans les colonies au travers de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, modifié par le décret du 12 novembre 1939 : Vu le décret-loi du 19 octobre 1939 concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France, et notamment son article 5,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 du décret du 5 novembre 1928 fixant, sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité française dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, sont remplacées en ce qui concerne les individus du sexe masculin, par les dispositions suivantes : Art 3 — Sont Français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les trois mois qui suivront le jour où ils auront atteint l'âge de dix-huit ans : 1° Tout enfant légitime du sexe masculin né en France ou aux colonies, d'une mère étrangère qui n'est elle-même née : 2° Tout enfant naturel du sexe masculin né en France ou aux colonies de parents étrangers, lorsque celui dont il ne devait pas suivre la nationalité, aux termes de l'article 2 est lui-même né en France ou aux colonies. Art. 2. — Les individus visés à l'article 1er qui sont âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-deux ans lors de la mise en vigueur du présent décret sont également définitivement Français, à moins qu'ils ne répudient cette qualité dans un délai de trois mois à dater du jour de la promulgation dudit décret, Art. 3 — Les dispositions du premier alinéa de l'article 9 du décret du 5 novembre 1928 sont, pour la durée des hostilités, remplacées en ce qui concerne les individus du sexe masculin par les dispositions suivantes Art. 5. — Devient Français à l'âge de dix-huit ans, s'il est domicilié aux colonies, tout individu du sexe masculin né en France aux colonies, d'un étranger à moins que, dans les trois mois qui suivront le jour où il a atteint l'âge de dix-huit ans, il n'ait déclaré sa qualité de Français en se conformant aux prescriptions de l'

#### article 3

Art. 4 — Les individus visés à l'article 3 ci-dessus qui, lors de la mise en vigueur du présent décret, sont âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-deux ans et sont domiciliés aux colonies, deviennent également définitivement Français à moins qu'ils ne déclinent cette qualité dans le délai de trois mois à dater du jour de la promulgation dudit décret. Art. 5 — La déclaration de répudiation visée aux articles précédents sera faite par l'intéressé lui-même, assisté, s'il est encore mineur, de son représentant légal, tel qu'il est déterminé par l'article 4, alinéa 2, du décret du novembre 1925. Après l'expiration du délai de trois mois, imparti aux individus qui font l'objet du présent décret, pour répudier ou décliner la nationalité française, les intéressés pourront être relevés, par décision du Garde des sceaux, Ministre de la justice, après avis du Ministre des colonies, de la déchéance encourue s'ils établissent qu'en raison des circonstances ils ont été hors d'état de rapporter les justifications exigées par l'alinéa 2, de l'article 3, du décret du 9 novembre 1925 pour être admis à répudier la qualité de Français. Art. 6. — L'alinéa alinéa 1° de l'article 12 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée est abrogé pour la durée des hostilités. Les jeunes gens visés aux articles 2 et 4 du présent décret participeront aux opérations de recrutement en même temps que les jeunes gens de leur classe d'âge. Ils ne pourront toutefois être incorporés avant expiration du délai de trois mois prévu par lesdits articles, à moins qu'ils n'aient souscrit la déclaration prévue par l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes gens visés aux articles 2 et 4, dont la classe a déjà été recensée, participeront aux opérations de recrutement en même temps que les jeunes gens dont la classe sera en formation lors de la promulgation du présent décret. Ils ne pourront toutefois être incorporés avant le délai de trois mois prévu pour la répudiation à moins qu'ils n'aient souscrit la déclaration prévue par l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 31 mars 1928. Art. 7. — Les individus qui auront répudié ou décliné la nationalité française pendant la période des hostilités seront déchus du droit d'opter ultérieurement pour la nationalité française et ne pourront obtenir la faveur de la naturalisation ou de la réintégration. Art. 8 — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

---

**ALBERT LEBRUN.** Par le Président de la République **Le Garde des sceaux. Ministre de la justice. Georges BOXXET.** **Le Ministre des colonies. Georges MANDEL.**